



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE :** LE 16 DÉCEMBRE 2022

**OBJET :** **CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES – ALLOCATION DIRECTE –  
CHÈQUE EMPLOI-SERVICE**  
**N/RÉF. : 22-059437-001**

---

Nous donnons suite à votre demande aux termes de laquelle vous désirez savoir si un particulier fournissant à une personne donnée des services d'aide à domicile rémunérés au moyen de l'« allocation directe/chèque emploi-service », ci-après « Programme AD/CES », peut bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes pour l'aide non rémunérée apportée au cours de l'année à cette même personne considérant la règle d'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.96.18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Plus précisément, \*\*\*\*\* s'interroge sur l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes aidantes de certains particuliers qui bénéficient d'un chèque emploi-service pour offrir à une personne donnée quelques heures de surveillance ou de gardiennage préalablement déterminées et précisées dans un plan d'intervention (par exemple 4 heures de surveillance) et qui, par ailleurs, apportent également gratuitement, tout au long de l'année, une aide et un soutien constant à cette même personne pour différentes activités (accompagnement épicerie, rendez-vous médicaux, etc.).

Nous comprenons que le Programme AD/CES permet à une personne, en l'occurrence la personne aidée ou le proche aîné, de se voir attribuer une allocation relativement à des services d'aide à domicile périodiques ou occasionnels qu'il reçoit. Un centre local de services communautaires (CLSC) évalue les besoins de la personne aidée ou du proche aîné et établit un plan d'intervention, lequel précise le nombre d'heures allouées de service d'aide à domicile et permet à l'utilisateur de choisir la personne qui lui fournira l'aide dont il a besoin. Nous retenons plus particulièrement de nos recherches que l'allocation est attribuée à une personne par un centre de santé et de services

---

sociaux (CSSS) qui a préalablement établi un plan d'intervention comportant un nombre d'heures précis de service d'aide à domicile. Le montant de l'allocation directe est donc en fonction du nombre d'heures de service d'aide à domicile prévues par le plan d'intervention et des besoins exprimés par la personne.

Sommairement, le crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes s'adresse à un particulier qui, sans être rémunéré, prodigue de l'aide à un aîné ou à une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques tout au long d'une « période de cohabitation minimale » ou d'une « période de soutien minimale ».

Dans ce contexte, le paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.96.18 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une personne donnée, dans la mesure où ce particulier a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à la personne donnée. Rien dans le libellé du paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI ne limite son application aux situations où toute l'aide prodiguée par le particulier à la personne donnée est rémunérée.

Dans le contexte précis de votre demande, il est donc raisonnable de considérer que le particulier rémunéré par le Programme AD/CES pour dispenser certains services d'aide à domicile à une personne donnée tout en offrant par ailleurs bénévolement de l'aide à cette même personne au cours d'une année d'imposition est visé par le paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.96.18 de la LI, de sorte qu'il ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour personnes aidantes à l'égard de cette personne.